

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3227

présenté par

Mme Belluco, Mme Batho, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article L. 512-2 du code de l'environnement est ainsi rétabli :

« Art. L. 512-2. – A partir du 1^{er} janvier 2030, les élevages comprenant plus de 450 porcs sont soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 512-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2014, le régime d'enregistrement est étendu aux élevages porcins de moins de 2000 animaux-équivalents, c'est-à-dire à la majorité d'entre eux. C'est autant d'élevages porcins qui sortent du régime d'autorisation et du plan de contrôle associé.

L'objet de cet amendement est de revenir sur cette réforme.